Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°53-2017-068

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

53-2017-10-02-005 - ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017/32 (12 pages) Page 3

CHLSOM

53-2017-10-03-001 - AVIS DE VACANCE DE POSTE : OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE SPECIALITE THERMICIEN(NE) D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE (1 page) Page 16

DDFIP

53-2017-10-02-002 - Arrêté de clôture travaux cadastraux Belgeard (1 page) Page 18

53-2017-10-02-003 - Arrêté de clôture travaux cadastraux Entrammes (1 page) Page 20

53-2017-10-02-004 - Arrêté de clôture travaux cadastraux Longuefuye (1 page) Page 22

DDT_53

53-2017-10-03-002 - 2017-10-300 DDT arrete remplacement personnes qualifieesRAA (2 pages) Page 24

53-2017-09-21-003 - AP Approbation DDRM (1 page) Page 27

S/P CG

53-2017-10-02-001 - arrêté autorisant la manifestation de moto-cross à Daon, lieu-dit "La Suhardière", les 7 et 8 octobre 2017 (6 pages) Page 29

ARS

53-2017-10-02-005

ARRETE N°ARS-PDL/DG/2017/32

Arrêté portant délégation de signature à Mr Stephan Domingo

-ARRETE N° ARS-PDL/DG/2017/32-

Portant délégation de signature
à M. Stéphan DOMINGO
Délégué territorial de la Mayenne

Le directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233
44262 Nantes Cedex 2
Tél. 02 49 10 40 00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'état dans le département, dans la zone de défense et dans la région, et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L .1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet de la Mayenne et Madame la Directrice d'Agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision de la directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Stéphan DOMINGO délégué territorial de la Mayenne à compter du 4 novembre 2013 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLET directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS ;
- aux élus parlementaires et au président du conseil général, lorsqu'elles concernent des domaines relevant de compétences déléguées par le préfet de la Mayenne à la directrice générale de l'ARS, ces courriers étant signés par le préfet. La même règle s'applique concernant les circulaires à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles relèvent de cette même délégation.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) <u>Dépenses de fonctionnement</u>

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

.

<u>B) Santé publique</u> :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;

- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;

- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;

- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;

- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;

- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;

- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;

- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;

- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;

- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;

- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;

- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;

- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;

- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.

- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;

- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;

- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;

- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;

- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;

- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;

- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;

- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;

- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;

- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;

- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;

- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;

- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;

- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

- autorisation de transport de stupéfiants article 75 accord de Schengen (décret 95-304 du 21 mars 1995).

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;

- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

• transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.

• Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.

• Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

▪ Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

▪ Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

▪ Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération

intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles* R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

▪ Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
▪ Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
▪ Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
▪ Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
▪ Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
▪ Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

▪ Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

▪ Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
▪ Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
▪ Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
▪ Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
▪ Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
▪ Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
▪ Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
▪ Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique
▪ Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
▪ Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :

o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;
Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

▪ Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public**,** dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement
▪ Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique
▪ Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique
▪ Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :
▪ Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

▪ Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
▪ interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
▪ Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
▪ Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
▪ Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
▪ désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
▪ modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
▪ Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
▪ A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

▪ Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
▪ Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
▪ transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
▪ Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
▪ diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
▪ Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

▪ Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

-Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
-Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Mayenne et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

○avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
○avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

<u>ARTICLE 2</u> :

§.

En cas d'empêchement de M. Stephan DOMINGO, la signature est subdéléguée à M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales, ou à Mme Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, ou à M. Thierry DUMAIS, Chargé de mission, conseiller auprès du délégué territorial.

En cas d'empêchement de Madame Gaëlle DUCLOS, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :
-pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme Marie-Josée CHABRUN ;

- pour les actes portant sur la santé environnementale et la gestion des crises : Mme. Bénédicte LE GUENNIC, M. Gérard GROUSSEAU et M. Gérard TESSIER.

En cas d'empêchement de M. Sébastien PLU, responsable du département animation des politiques territoriales : pour l'ensemble des actes relevant du département "animation des politiques territoriales" : Mme Anaïs MONSIMIER, M. Francesco LEONE, Mme. Véronique BAUDRY et Mme Marie-Josée CHABRUN ;

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT ;

- pour la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : Madame Maryline PLANCHAIS, madame Christelle FOUILLEUL et madame Marie-Christine PHELIPOT;

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D de l'article 1 du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique. En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Mrs Alain COMPAIN et Régis LECOQ, responsables de départements, peuvent se substituer à elle pour signer les courriers de transmissions et avis prévus au D de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 2 octobre 2017

Le directeur Général
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLET

CHLSOM

53-2017-10-03-001

AVIS DE VACANCE DE POSTE : OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE

SPECIALITE THERMICIEN(NE) D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE

Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais
CHLSOM

AVIS DE VACANCE DE POSTE : OUVRIER PRINCIPAL 2ème CLASSE

SPECIALITE THERMICIEN(NE) D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE

Un poste d'Ouvrier Principal de 2ème classe spécialité thermicien d'installation de maintenance est vacant au Centre Hospitalier Local du Sud Ouest Mayennais.
Vous assurerez en collaboration avec les membres du service technique : - la maintenance technique préventive, curative et corrective des installations (chaudières gaz et bois, panneaux solaires, pompe à chaleur, centrale de traitement d'air), - le pilotage informatisé des installations techniques (GTC), - le suivi du risque légionelle, - l'entretien et le dépannage des équipements courant faible (appel malade, SSI, téléphonie, système anti-fugue) - etc... Vous participerez aux astreintes techniques (semaine, nuit, w-end) donnant lieu à compensation financière. Vous possédez de bonnes capacités d'analyse et d'organisation, un sens du travail en équipe développé, êtes méthodique et réactif. Rejoignez nos équipes !

- Peuvent faire acte de candidature :
  - Les titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
  - Les titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
  - Les titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique
  - Les titulaires d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

- Nombre de poste : 1 poste d'Ouvrier Principal 2ème classe

- Date prévue du recrutement : dès que possible

- Contenu du dossier de candidature :
  - Lettre de motivation incluant le projet professionnel
  - Curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés

- Le dossier de candidature doit être adressé au : CHLSOM
  Direction des Ressources Humaines
  3, route de Nantes
  BP 76
  53400 CRAON

- Date limite de dépôt des candidatures : 2 novembre 2017

Craon, le 3 octobre 2017

La Directrice des Ressources Humaines,

Maud de BEAUDRAP

CENTRE HOSPITALIER LOCAL DU SUD OUEST MAYENNAIS- CHLSOM sites de CRAON et RENAZE
3 route de Nantes – 53400 CRAON
Tel. : 02.43.09.32.32 / Fax : 02.43.09.32.40

A retirer le 15/11/2017

DDFIP

53-2017-10-02-002

Arrêté de clôture travaux cadastraux Belgeard

Arrêté relatif à la clôture des travaux cadastraux effectués par la DDFiP dans la commune de Belgeard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25/09/2017

Relatif à la clôture des travaux cadastraux effectués par la direction départementale des finances publiques du département de la Mayenne dans la commune de Belgeard

Le préfet de la Mayenne
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant ouverture des travaux de remaniement sur la commune de Belgeard ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Belgeard est fixée au 1er octobre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la mairie de la commune de Belgeard.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

LE PREFET,

Frédéric VEAUX

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.fr

DDFIP

53-2017-10-02-003

Arrêté de clôture travaux cadastraux Entrammes

Arrêté relatif à la clôture des travaux cadastraux par la DDFiP dans la commune d'Entrammes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25/09/2017

Relatif à la clôture des travaux cadastraux effectués par la direction départementale des finances publiques du département de la Mayenne dans la commune d'Entrammes

Le préfet de la Mayenne
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955, modifié, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant ouverture des travaux de remaniement sur la commune d'Entrammes ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Entrammes est fixée au 1er octobre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la mairie de la commune d'Entrammes.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

LE PREFET,

Frédéric VEAUX

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.fr

DDFIP

53-2017-10-02-004

Arrêté de clôture travaux cadastraux Longuefuye

Arrêté relatif à la clôture des travaux cadastraux effectués par la DDFiP dans la commune de Longuefuye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 25/09/2017

Relatif à la clôture des travaux cadastraux effectués par la direction départementale des finances publiques du département de la Mayenne dans la commune de Longuefuye

Le préfet de la Mayenne
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955, modifié, relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant ouverture des travaux de remaniement sur la commune de Longuefuye ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Longuefuye est fixée au 1er octobre 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, en la forme ordinaire, à la mairie de la commune de Longuefuye.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

LE PREFET,

Frédéric VEAUX

46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tel 02 43 01 50 00 – serveur vocal 02 43 01 50 50
site internet : www.mayenne.gouv.fr

DDT_53

53-2017-10-03-002

2017-10-300 DDT arrete remplacement personnes qualifieesRAA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 3 octobre 2017

portant modification de la composition du collège des personnes qualifiées de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 132-14 et R. 132-10 à R. 132-17 ;

Vu décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2013 sur la réforme des concours particuliers crées au sein de la dotation générale de décentralisation ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté n° 2014294-0004 du 23 octobre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu les changements intervenus concernant la représentation de certains organismes du collège des personnes qualifiées ;

Vu la nécessité de remédier à la vacance des postes occasionnée par ces changements, conformément à l'article R. 132-13 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

Arrête

Article 1er : Sont nommés membres du collège des personnes qualifiées :

● En tant que titulaires :
- Jean Barreau – exploitant agricole en retraite – responsable du groupe « Urbanisme-Aménagement » au sein du Pôle Territoire de la chambre d'agriculture de la Mayenne ;
- Frédéric Devineau - membre élu de la CCI de la Mayenne ;
- Rosemary Caruel – architecte urbaniste de l'État ;
- Nadine Riou – présidente déléguée de la chambre des notaires ;
- Jean-Claude Dy – administrateur du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- Louis Racine – administrateur de Mayenne Nature Environnement.

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 Laval CEDEX 09 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel : ddt@mayenne.gouv.fr

● En tant que suppléants :

- Stéphane Guioullier – président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ;
- Jacques Courtin – CCI de la Mayenne ;
- Benoit Desvaux – architecte-urbaniste – directeur du CAUE ;
- Anne Bocquet – chef du service patrimoine du conseil départemental de la Mayenne ;
- Franck Le Boulanger – géomètre-expert – président de la chambre départementale des géomètres-experts fonciers – membre du conseil régional de l'ordre ;
- Daniel Landemaine – directeur de SOLIHA Mayenne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et inséré dans le journal Ouest-France.

Une copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de conciliation ainsi qu'à :

- monsieur le président du conseil départemental,
- madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
- madame la sous-préfète de Mayenne,
- monsieur le président de l'association des maires et adjoints de la Mayenne.

Frédéric VEAUX

DDT_53

53-2017-09-21-003

AP Approbation DDRM

Arrêté relatif au dossier départemental des risques majeurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 21 septembre 2017
relatif au dossier départemental des risques majeurs

Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité publique ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté n° 2011111-0004 du 21 juin 2011 relatif au dossier départemental des risques majeurs ;

Vu la présentation à la commission départementale des risques naturels majeurs du 7 juin 2017 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le dossier départemental des risques majeurs du département de la Mayenne, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, se substitue à l'édition 2011, approuvée par l'arrêté préfectoral n° 2011111-0004 du 21 juin 2011 susvisé.

Article 2 : Ce document d'information pourra être consulté dans toutes les mairies du département, dans les sous-préfectures et sera mis en ligne sur le site Internet de l'État en Mayenne.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne et l'ensemble des maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'annexe citée à l'article 1 est disponible à la direction départementale des territoires (DDT).

Le Préfet

Signé

Frédéric Veaux

cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LANO Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84 mel: ddt-sau@mayenne.gouv.fr

S/P CG

53-2017-10-02-001

arrêté autorisant la manifestation de moto-cross à Daon, lieu-dit "La Suhardière", les 7 et 8 octobre 2017

arrêté autorisant la manifestation de moto-cross à Daon, lieu-dit "La Suhardière", les 7 et 8 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Château-Gontier

Arrêté n°
autorisant le déroulement d'une manifestation exceptionnelle de moto-cross
à DAON, au lieu dit « La Suhardière »
les 7 et 8 octobre 2017

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Laetitia Cesari-Giordani, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Laval, chargée de l'intérim de la sous-préfète de Château-Gontier ;

Vu la demande formulée par M. Pascal LARDEUX, président de l'association « DAON MX », afin d'être autorisé à organiser les 7 et 8 octobre 2017 à DAON au lieu-dit « La Suhardière », une manifestation exceptionnelle de moto-cross ;

Vu les attestations et documents fournis à l'appui de la demande ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par l'organisateur ;

Vu le règlement particulier de la manifestation et l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière - section des épreuves sportives, émis le 25 septembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, sous-préfète de Château-Gontier par intérim ;

A R R E T E :

Article 1er : M. Pascal LARDEUX, président de l'association « DAON MX », est autorisé à organiser les 7 et 8 octobre 2017 une manifestation exceptionnelle de moto-cross, sur le terrain situé lieu-dit « La Suhardière » à DAON.

…/….

Maison de l'État 4 chemin de la Petite Lande - B.P. 10401 - 53204 CHATEAU-GONTIER CEDEX
TEL. : 02.53.54.54.54 – SERVEUR VOCAL : 02.43.01.50.50. Site internet : www.mayenne.pref.gouv.fr

Article 2 : Cette autorisation est soumise à la condition que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière aient été respectées par l'organisateur et vérifiées conformément à l'article 9 du présent arrêté. Les contrôles techniques et la mise en place des divers aménagements auront lieu le samedi 7 octobre 2017 à partir de 16 h 00 ainsi que le dimanche 8 octobre 2017 de 7 h 15 à 8 h 30.

Le weekend kid minicross aura lieu le samedi 7 octobre 2017, de 14 h 30 à 17 h 30, en présence d'un secouriste.

Les essais pour les autres épreuves se dérouleront le dimanche 8 octobre 2017, de 8 h 30 à 10 h 20. Les épreuves débuteront à partir de 10 h 40 pour se terminer à 18 h 30.

La manifestation se terminera le dimanche 8 octobre 2017 à 20 h 00 au plus tard.

Article 3 : Les organisateurs veilleront strictement à la réalisation des divers aménagements prévus pour la tranquillité et pour la protection du public et des concurrents et respecteront les recommandations de la commission départementale de la sécurité routière - section des épreuves sportives-, édictées ci-après :

- la longueur de la piste est de 1700 m et la largeur de la piste est de 7 m, minimum. Elle comprend 2 circuits : le circuit moto de 1700 m et le circuit mini cross de 1460 m ;
- des barrières Vauban solidement fixées et renforcées par des piquets devront être prévues pour canaliser le public à une distance de 5 mètres minimum de la piste ;
- en aucun cas, pendant les courses, le public ne pourra accéder au circuit ;
- un dispositif absorbant ou de récupération des eaux sales concernant l'aire de lavage sera installé.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir 22 commissaires de course au minimum, chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve, à la sécurité du public et au bon accès au site. Ils seront répartis sur le circuit et seront facilement identifiables au moyen de chasubles.

Par ailleurs, les organisateurs fourniront aux forces de l'ordre et au secours les coordonnées de la personne responsable.

Article 5 :

DISPOSITIF SANITAIRE POUR LES CONCURRENTS

La protection des concurrents est assurée par un médecin et des secouristes assistés par les personnels armant deux ambulances privées.

Pendant les entraînements et les contrôles administratifs et techniques (hors compétition) un commissaire et un secouriste devront être présents conformément aux textes fédéraux.

Un véhicule type 4X4 sera pré-positionné pour les besoins d'évacuation des concurrents blessés sur le circuit.

…/...

DISPOSITIF SANITAIRE POUR LE PUBLIC

Il comprendra une équipe de secouristes, dotée des moyens nécessaires judicieusement répartis près du public.

Les organisateurs devront vérifier que les secouristes présents sur la manifestation sont titulaires des formations requises et à jour des recyclages obligatoires.

En cas de départ du médecin responsable des secours ou des deux ambulances du lieu de déroulement de l'épreuve, cette dernière devra être interrompue et ne pourra reprendre qu'au retour sur le terrain du médecin responsable des secours et de l'une des deux ambulances.

Le nombre total de secouristes sur les deux dispositifs sanitaires sera de 10 au minimum.

Le barnum prévu pour former le poste de secours devra fermer de chaque côté, être accessible en tout temps et posséder une voie d'accès et une voie d'évacuation avec une aire de retournement au-devant. La voie de secours et d'évacuation devra être sécurisée par l'organisateur pour rejoindre la RD 22. Le poste de secours sera équipé de moyen de transmission (poste fixe).

SECURITE INCENDIE

Les extincteurs adaptés aux risques devront être à jour des vérifications et ainsi répartis :
- 1 extincteur par commissaires de piste,
- 7 extincteurs au parc concurrents avec une signalétique de visualisation,
- 2 extincteurs par îlot pour le parking spectateurs et facilement repérables,
- 1 extincteur adapté en cuisine pour la protection des appareils de cuisson et de friture.

Les extincteurs doivent demeurer visibles et accessibles.

Si l'utilisation de barbecues est autorisée, ceux-ci devront être placés dans un espace réservé, éloigné autant que possible des véhicules et de toute végétation et comporteront un dispositif d'extinction adapté.

Le pôle restauration et notamment les stands à frites devront posséder une toiture rigide. La date de péremption des flexibles gaz devra être vérifiée, le barnum servant de salle de restauration devra être équipé d'une seconde issue de secours.

Les installations électriques et techniques devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'organisation devra être en mesure de fournir à l'administration toutes les attestations de conformité des installations présentes sur le site et l'attestation de contrôle des extincteurs.

HELISURFACE

Elle devra présenter :
- une surface de 30 X 30 mètres avec, si possible, un axe dégagé, face au vent ;
- une surface plate, unie et stabilisée (dévers limité à 10 %) sans obstacle au sol (piquets, clôtures…) ;
- l'absence d'obstacle aérien (ligne électrique, téléphone ou autre) dans la zone de poser et aucun objet susceptible de s'envoler ;

…/…

- l'installation sur le site d'une manche à air permettant de déterminer la direction et la force du vent.

Article 6 : Les barnums, chapiteaux et autres structures devront être ancrés correctement au sol, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Un parking sera prévu pour les spectateurs, l'accès au site se fera à partir de la RD n° 22.

Le parc de stationnement sera constitué par îlot de 100 voitures sur deux rangées, avec une allée de six mètres entre les îlots et en périphérie de chaque parc. Deux placeurs par hectare devront être prévus ; ils seront facilement identifiables par des chasubles et équipés d'un moyen de liaison avec l'organisateur.

Les organisateurs veilleront à la mise en place d'un signaleur, en sommet de côte de la RD n° 22, dans le sens Coudray-Daon, le samedi et le dimanche, jusqu'à la fin de la manifestation. Le dimanche, entre 13 h 00 et 15 h 00 et en cas de forte affluence, ils disposeront deux signaleurs, postés de part et d'autre de l'accès en sommets de côtes de la RD n° 22.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RD n° 22, des deux côtés, dans la section longue de 600 mètres comprise entre le lieu-dit « La Forge » jusqu'au lieu-dit « La Joliverie », entre les PR3 + 700 et 4 + 300.

Le conseil départemental de la Mayenne limitera la vitesse à 50 km/h sur la RD n° 22 sur cette même section. Des panneaux de signalisation seront mis en place sur la RD n° 22 par les soins et aux frais des organisateurs en amont et en aval du site.

La circulation sera en sens unique sur le chemin de l'Escoublère, du carrefour de la RD n° 22 jusqu'au carrefour de la RD n° 213, le stationnement y sera interdit de chaque côté et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Des représentants de l'organisation équipés de gilets de visualisation seront postés sur le chemin de l'Escoublère, du carrefour de la RD n° 22 jusqu'à l'entrée du parking public afin de veiller à la fluidité du trafic.

Une liaison radio sera mise en place aux extrémités de chaque section de route.

La circulation sera interdite sur le chemin rural n°5 à hauteur du champ de motocross, sauf aux moyens de secours. L'emprunt de ce chemin sera interdit, y compris aux piétons.

Selon la nature de l'épreuve, les organisateurs veilleront à mettre en place un service d'ordre adapté.

Article 8 : La réparation des dommages et dégradations de toute nature, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, sera supportée par le groupement organisateur. Les organisateurs devront veiller à respecter et faire respecter par les pilotes, les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toutes autres matières toxiques.

…/…

Article 9 : La mise en place des divers aménagements devra être achevée le samedi 7 octobre 2017 à 14 h 30.

L'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique, M. Pascal LARDEUX, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées. Cette attestation devra être transmise avant le début de l'épreuve aux services de l'État par télécopie au 02 43 56 72 85 ou par mail à l'adresse suivante : pref-standard@mayenne.gouv.fr (cf annexe 1).

Cette attestation devra également être adressée à la brigade de gendarmerie de Château-Gontier par télécopie au 02 43 09 65 26 ou par mail à l'adresse suivante : cob.chateau-gontier@gendarmerie.interieur.gouv.fr (cf annexe 2).

Par ailleurs, toute modification intervenue entre la production de ladite attestation et les conditions réelles de la manifestation doit être prise en compte par l'organisateur. S'il lui apparaît que les prescriptions ne sont plus respectées et que les conditions de sécurité ne sont plus remplies, il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve.

Article 10 : Le représentant de la gendarmerie nationale pourra se rendre sur le site le jour de la manifestation au titre de ses missions de sécurité publique.

Il pourra selon les cas interdire ou suspendre la manifestation s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont manifestement pas réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite, ne respectent pas ou ne font pas respecter les dispositions prescrites pour la protection du public et des concurrents. Dans cette hypothèse, il fera parvenir, sans délai, un rapport à Mme la sous-préfète.

Article 11 : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité et de police générale, dans les conditions prévues à l'article L. 2211-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce même cadre, si le maire estime que les caractéristiques de la manifestation (public attendu, inadaptation du lieu, contexte, etc.) rendent nécessaire la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, il peut demander à l'organisateur de procéder à sa constitution.

Article 12 : Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Article 13 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences et de tous les incidents de quelque nature qu'ils soient, et auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait. En aucun cas, la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé à leur encontre. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : L'autorisation accordée prévue à l'article R. 331-26 du code du sport susvisé vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

…/…

Article 15 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Château-Gontier, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Mme le maire de Daon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Pascal LARDEUX, président de l'association « DAON MX ».

Château-Gontier, le 2 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne,
sous-préfète de Château-Gontier par intérim

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Délai et voie de recours contentieux

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

…/…